

**Instruction ministérielle relative aux autorisations spéciales d'absence et au crédit de temps syndical  
prévus au décret n° 82-447 du 28 mai 1982  
relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.**

## 1. Textes de référence

- Décrets n° 2012-224 du 16 février 2012 et n° 2013-451 du 31 mai 2013 modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982.
- Circulaire DGAFP du 3 juillet 2014 « exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat. Application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié ».

## 2. Crédit de temps syndical (articles 16 et 18 du décret du 28 mai 1982 modifié)

Le crédit de temps syndical recouvre deux types de facilités en temps contingentées de l'ancien dispositif : les ASA 14 qui étaient délivrées pour toutes les réunions de l'organisation syndicale prévues par ses statuts qui ne relevaient pas de l'ancien article 13 du décret, et les décharges d'activité de service de l'ancien article 16.

### 2.1 Modalités de calcul et de répartition du crédit de temps syndical (art 12 du décret du 16 février 2012 ou article 16.I, II et III du décret du 28 mai 1982 modifié)

L'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié instaure un barème unique de calcul du crédit de temps syndical (CTS) :

- 1 ETP par tranche de 230 agents jusqu'à 140 000 agents ;
- 1 ETP par tranche de 650 agents au-delà de 140 000 agents.

Les effectifs de chacun des ministères composant le périmètre ministériel, à la date des élections au CTM, sont pris en compte séparément ce qui fait que seule la 1<sup>ère</sup> ligne du barème (1 ETP pour 230 agents) s'applique.

Ce ratio est appliqué au nombre d'électeurs inscrits au CTM (soit 149 778 pour les élections du 4 décembre 2014).

**Le CTS global pour les ministères économiques et financiers est égal à 651,21 ETP** (149 778 / 230). Sauf modification importante du périmètre ministériel, les droits ainsi calculés sont reconduits chaque année jusqu'aux élections suivantes qui auront lieu en 2018.

Les ETP sont répartis en application des dispositions du III de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié

- pour moitié entre les fédérations représentées au CTM en fonction du nombre de sièges détenus ;
- pour l'autre moitié, proportionnellement au nombre de voix obtenues par les organisations candidates aux élections au CTM.

Les établissements publics et les autorités administratives indépendantes dotés d'un comité technique disposent de CTS calculés selon les mêmes principes (article 16.V du décret du 28 mai 1982)

Une organisation syndicale peut mutualiser ses CTS ministériels avec ceux des EPA<sup>1</sup> relevant du même périmètre ministériel, ce qui suppose que l'organisation dispose d'enveloppes de crédit de temps syndical à la fois au titre du contingent ministériel et au titre de l'EPA.

---

<sup>1</sup> Cette faculté n'est pas ouverte aux AAI.

## 2.2 Autres facilités en temps ne s'imputant pas sur le contingent de CTS calculé en application de l'article 16 II du décret du 28 mai 1982 modifié

- les décharges de service à caractère interministériel allouées aux organisations représentées au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (application de l'article 16 VII du décret du 28 mai 1982 et arrêté du 20 février 2015) ;
- le crédit de temps syndical alloué aux organisations représentées au conseil commun de la fonction publique (application des articles 23-1 et 24-1 du décret n° 2013-1249 du 23 décembre 2013 et arrêté du 23 décembre 2013).

Pour ces deux types de décharges, la procédure est la suivante : la DGAFP communique au secrétariat général l'identité de l'agent retenu par l'organisation syndicale, la quotité de décharge et la date d'effet envisagée pour la mesure. Le secrétariat général informe la direction dont relève l'agent gestionnaire qui ne peut rejeter la demande que si la mesure porte gravement atteinte au bon fonctionnement du service.

### **3. Procédure d'attribution des CTS**

Un seul contingent de CTS représentant la totalité des droits est notifié à chaque fédération chaque année. Une copie est adressée par le secrétariat général pour information aux directions.

Chaque fédération répartit ses moyens, librement, entre ses structures nationales et locales et établit

- la liste nominative récapitulative des bénéficiaires de crédits de temps syndical sous forme de décharges d'activité de service (nom, prénom, affectation et quotité de décharge utilisée), quel que soit le niveau d'exercice des responsabilités syndicales (confédérales / fédérales / directionnelles / locales) ;

Cette liste peut comporter des décharges existantes et des demandes nouvelles. Pour l'attribution d'une décharge nouvelle, la fédération ou l'organisation syndicale directionnelle concernée adresse une demande à la direction gestionnaire. Le nouveau bénéficiaire désigné par la fédération sollicite parallèlement sa mise en décharge d'activité auprès de sa direction gestionnaire. Ces démarches sont effectuées en amont de la date de début de décharge souhaitée, dans des délais compatibles avec les nécessités de service.

- la part des crédits de temps syndical destinée à être utilisée sous forme d'autorisation d'absence (« crédits d'heures » en demi-journées), dans les services de chaque direction.

Les tableaux, validés par les fédérations ministérielles, fixant pour l'année en cours les dotations en décharges d'activité de service et en crédits d'heures, sont notifiés à chaque direction.

La répartition, le cas échéant, entre les structures locales d'une direction, du crédit de temps syndical utilisable sous forme d'autorisation d'absence, est effectuée dans un second temps, directement auprès de la direction concernée.

S'agissant des modifications postérieures à la notification aux directions : toute nouvelle décharge, totale ou partielle (ou retrait de décharge) est formulée directement auprès de la direction gestionnaire par l'organisation syndicale directionnelle concernée, en accord avec sa fédération, dans la limite de ses droits annuels de celle-ci. La direction gestionnaire assure l'information du secrétariat général.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services et faciliter le cas échéant le remplacement de l'agent déchargé, la demande est formulée suffisamment tôt avant la date de début souhaitée pour la décharge.

#### 4. Décharges d'activité de service

La décision d'attribution ou de retrait des décharges d'activité de service fait obligatoirement l'objet d'une décision de l'autorité administrative (CE 17 mars 2004 n° 262659).

La décision d'attribution est prise en accord entre le service dans lequel l'agent exerce ses fonctions et la direction gestionnaire du corps auquel appartient l'agent.

Une même direction peut être amenée à gérer des agents déchargés d'activité auprès des confédérations ou unions interministérielles (cf. point 2.2 supra), des fédérations ministérielles, de leurs syndicats nationaux (directionnels) ou locaux.

Les décharges de service, totales ou partielles, sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail (et non plus en ½ journées comme avant la réforme).

En effet, il existe une différence de nature entre :

- les décharges de service qui sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail : elles peuvent être totales ou partielles. Un agent employé à temps partiel est en décharge totale d'activité si sa quotité de décharge est égale à sa quotité de travail.
- et les crédits d'heures utilisables sous forme d'autorisations d'absence ponctuelles, d'une fraction minimale d'une demi-journée.

#### Gestion des DAS partielles

Les DAS partielles ne constituent pas des autorisations d'absence ponctuelles. Il s'agit au contraire d'absences planifiées, sur une période calendaire déterminée, durant toute la durée de la décharge. Elles font l'objet d'un échange préalable entre le chef de service et l'agent.

Si une réunion ou une autre activité syndicale doit se dérouler pendant une journée de décharge, l'agent n'a pas besoin de solliciter une autorisation d'absence.

Les différents congés et absence sont répartis équitablement pendant le temps syndical et pendant le temps consacré au service.

S'il s'avère impossible de planifier les demi-journées d'absence et de présence au sein du service, l'agent ne peut être déchargé partiellement, chaque absence devra alors faire l'objet d'une autorisation d'absence (cf. infra crédits d'heures).

Obligations de service de l'agent partiellement déchargé d'activité de service :

Une même quotité de décharge aura un impact différent sur les obligations de service de l'agent, selon qu'il travaille à temps plein ou à temps partiel ; mais que l'agent travaille à temps plein ou à temps partiel, une même quotité de décharge consommera la même quantité d'ETP.

L'exemple ci-dessous montre l'incidence d'une décharge d'activité de 2 jours par semaine, sur le temps de travail de l'agent (et son temps d'activité syndicale) selon son taux d'activité.

Pour le calcul des ETP consommés par la décharge, on rapporte le temps de décharge de service (ici 2 jours) au temps de travail d'un agent travaillant temps plein (5 j) d'où un résultat de 0.4 ETP.

<b>Décharge d'activité de 2 jours par semaine</b>			
Taux d'activité de l'agent	% du temps de travail consacré au service	% du temps consacré aux activités syndicales	Nombre d'ETP consommés
100% = 5 j par semaine	60 (3 j/5)	40 (2j /5)	<b>0,4</b>
80% = 4 j par semaine	50 (2 j/4)	50 (2j /4)	<b>0,4</b>
50% = 2.5 j par semaine	20 (½ j /2.5j)	80 (2j /2.5j)	<b>0,4</b>

Pour le calcul de la consommation des CTS, les décharges sont toujours calculées par rapport aux obligations de service d'un agent travaillant à temps plein.

Le tableau ci-dessous établit le nombre d'ETP consommés en fonction du nombre de jours déchargés d'activité de service par semaine :

Nombre de jours déchargés de service / semaine	Quotité de décharge d'activité correspondante	Nombre d'ETP consommés (pour une décharge du 1er janvier au 31 décembre)
½ journée	10%	0,1
1 journée	20%	0,2
1,5 journée	30%	0,3
2 journées	40%	0,4
2,5 journées	50%	0,5
3 journées	60%	0,6
3,5 journées	70%	0,7
4 journées	80%	0,8
4,5 journées	90%	0,9
5 journées	100%	1

## **5. Crédits d'heures**

Une absence sur crédits d'heures est exprimée en 1/2 journées (au minimum ½ journée), jamais en heures.

Les CTS non utilisés sous forme de décharge de service sont convertis en crédits d'heures au moyen de la base de conversion suivante :

➔ Par principe 1 ETP correspond à 230 jours ou 460 ½ journées, sur la base d'un temps de travail fixé à 35 heures par semaine.

Ainsi, il est possible de convertir en ½ journées (seuil minimal d'utilisation des CTS), un nombre de crédits d'heures exprimé en ETP.

Un crédit d'heures peut être utilisé pour l'octroi d'une autorisation d'absence<sup>2</sup>, sans que celle-ci nécessite une justification de la nature de l'absence (réunion statutaire ou autre) de la part de l'organisation syndicale titulaire du droit, qui doit simplement formuler une demande écrite préalablement à l'absence (par exemple, un courriel) indiquant le ou les agents concernés et précisant la date, la durée de l'absence sollicitée qui comprend les éventuels délais de route.

Afin de faciliter l'utilisation des crédits d'heures, les organisations syndicales sont invitées à fournir une liste de bénéficiaires. Les directions pourront, le cas échéant, dispenser l'organisation syndicale titulaire du droit, de formuler une demande écrite pour chaque utilisation de crédit d'heures, pour les bénéficiaires figurant sur la liste.

<sup>2</sup> Et non d'une autorisation spéciale d'absence, ce libellé étant réservé aux ASA 13 et 15.

Dans tous les cas, afin d'être couvert juridiquement pendant le temps de l'absence, l'agent concerné doit solliciter une autorisation d'absence auprès de son chef de service, indiquant la date et la durée totale de l'absence. Cette demande doit être formulée en principe, trois jours à l'avance.

Le suivi de l'utilisation des crédits d'heures par syndicat est organisé au niveau de chaque direction et débute au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N. Les crédits de temps syndical de la direction étant notifiés en cours d'année, il conviendra de retrancher les crédits d'heures déjà octroyés du quota de crédits d'heures notifié pour connaître la quantité de crédits d'heures disponible jusqu'à la fin de l'année.

ex : crédits d'heures utilisés par le syndicat à la date de notification des CTS : 420 ½ journée  
crédits d'heures notifiés à la direction au titre de l'année N : 552 ½ journées  
Solde disponible jusqu'à la fin de l'année de l'année N : 132 ½ journées

Dans les services utilisant le logiciel de temps travail eTemptation et ne disposant pas d'autre moyen de suivi des droits syndicaux, l'agent doit déposer en même temps que sa demande d'absence une demande de congé en utilisant le motif CHSY (crédits d'heures pour activité syndicale), cette formalité est essentielle pour le suivi statistique et global des CTS consommés.

Les refus pour nécessités de service doivent être motivés.

Les agents totalement déchargés d'activité de service ne consomment pas de crédits d'heures.

## **6) Autorisations spéciales d'absence (ASA 13 et 15)**

Ne peuvent bénéficier des autorisations spéciales d'absence au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 que les agents qui ne sont pas totalement déchargés d'activité de service, les agents totalement déchargés d'activité de service n'ayant aucune autorisation d'absence à solliciter.

Pour leur permettre de s'absenter une autorisation spéciale d'absence doit être délivrée aux agents qui ont des obligations de service pendant le temps de la réunion (ainsi que, le cas échéant, pendant le temps de trajet, de préparation et de compte rendu).

Seules les ASA 13 sont contingentées (elles ne peuvent pas dépasser un certain nombre de jours par an et par agent).

### 6.1 Autorisations spéciales d'absence (ASA) article 13

Ces ASA sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales qui sont mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs et qui sont

- soit membres élus ;
- soit nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation (ex : si les statuts d'un syndicat prévoient que les adhérents assistent au congrès, ceux-ci étant nommément désignés peuvent bénéficier d'une ASA 13).

Le décompte des ASA 13 fait l'objet d'une comptabilisation particulière : les jours pris à ce titre ne s'imputent pas sur les crédits d'heures d'un syndicat.

La durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder vingt jours si le syndicat (union, fédération, confédération, syndicat national ou syndicat local) est représenté, directement ou par affiliation au Conseil commun de la fonction publique<sup>3</sup>. A contrario, ce crédit annuel est de dix jours. Les éventuels délais de route s'ajoutent à ces plafonds.

---

<sup>3</sup> Sont représentés au CCFP les syndicats suivants : CGT, CFDT, Force Ouvrière, UNSA, FSU, Solidaires, CFTC, CGC et Fédération autonome de la fonction publique (FA-FP).

Les réunions des instances de direction qui ne sont pas compétentes pour toute la structure du syndicat, comme c'est le cas des réunions d'organismes directeurs des sections syndicales ou des unions de sections syndicales (démembrement du syndicat, non dotés de la personnalité morale), ne relèvent pas des ASA 13 mais des CTS.

Une comptabilisation des ASA 13 est tenue au niveau de chaque direction, chaque organisation syndicale tient parallèlement une comptabilité des ASA 13 qu'elle consomme.

La demande d'autorisation d'absence est adressée au chef de service appuyée de la convocation au moins trois jours à l'avance. Les refus d'autorisation d'absence à ce titre font l'objet d'une motivation de l'administration.

Dans les services utilisant le logiciel de temps travail eTemptation et ne disposant pas d'autre moyen de suivi des droits syndicaux, l'agent dépose simultanément une demande de congé en utilisant le motif AS 13 (activité syndicale article 13) ; si la demande est assortie de délais de route, il dépose en plus une autorisation exceptionnelle d'absence au moyen du motif ABS. Cette formalité est essentielle pour le suivi statistique et global des ASA 13 consommées.

## 6.2 Autorisations spéciales d'absence (ASA) article 14

Le décret du 16 février 2012 inclut les ASA 14<sup>4</sup> en totalité dans le crédit de temps syndical.

## 6.3 Autorisations spéciales d'absence (ASA) article 15

Des ASA sont accordées à des représentants syndicaux sur convocation de l'administration pour siéger dans des organismes de concertation ou dans des groupes de travail, ou pour participer à une négociation.

Les bénéficiaires de ces facilités en temps sont les agents qui ont des obligations de service pendant le temps de la réunion ainsi que, le cas échéant, pendant le temps de trajet, de préparation et de compte rendu.

**Réunion des organismes de concertation** : peuvent être attributaires d'ASA 15, les élus à l'instance (titulaires, suppléants) ainsi que les experts convoqués par le président.

Les instances concernées sont énumérées dans la circulaire DGAFP du 3 juillet 2014, s'y ajoutent le conseil national de l'action sociale et les conseils départementaux de l'action sociale (cf. arrêté du 20 juin 2012 pris en application de l'article 15. -1 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique) ainsi que les commissions de réforme.

**Groupes de travail réunis par l'administration dans un but de concertation** : l'organisation syndicale conviée choisit ses représentants (titulaires ou non d'un mandat syndical) à qui il peut être délivré une ASA 15.

**Négociation dans le cadre de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983** : une ASA 15 peut être délivrée à tout représentant désigné par l'organisation syndicale, élu ou non.

**Frais de déplacement** : il est fait application du règlement intérieur de l'instance concernée.

Le principe est que seuls les frais exposés par les personnes convoquées aux réunions des instances de concertation (titulaires, suppléants lorsqu'ils remplacent un titulaire, et experts) sont pris en charge par l'administration dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les frais de déplacement des participants aux GT, et aux négociations, sont pris en charge par l'administration.

**Procédure et suivi** : la convocation vaut autorisation d'absence. L'administration devra être en mesure de fournir une évaluation du nombre d'ASA 15 délivrées et de leur traduction en jours pour le bilan social (application de l'article 18-1 précité).

Dans les services utilisant le logiciel de temps travail eTemptation, l'agent dépose simultanément une demande de congé en utilisant le motif AS 15 (activité syndicale article 15). A la différence des ASA 13, l'ASA 15 couvre la durée de l'ensemble de l'absence et inclut les délais de route, un seul motif d'absence est donc nécessaire.

---

<sup>4</sup> Les ASA 14 étaient accordées pour les réunions statutaires de syndicats d'un autre niveau que ceux indiqués à l'article 13 ainsi que pour les réunions des sections locales.

## **7) Suivi de l'utilisation des moyens**

L'arrêté du ministre chargé de la fonction publique du 23 décembre 2013 *fixant la liste des indicateurs contenus dans le bilan social prévu par l'article 37<sup>5</sup> du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat* prévoit que les informations suivantes concernant les droits syndicaux doivent être fournies au comité technique :

- nombre de journées d'autorisation d'absence accordées pour siéger dans une instance de concertation visée au I de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (organismes de concertation) ;
- nombre de journées d'autorisation d'absence accordées en application du II de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 pour participer à une réunion de travail convoquée par l'administration ou à une négociation ;
- nombre de jours d'autorisations spéciales d'absence accordés pour participer aux réunions d'un organisme directeur ou au congrès d'un syndicat en application de l'article 13 du décret du 28 mai 1982 ;
- nombre d'ETP de crédits de temps syndical effectivement utilisés (décharges + crédits d'heures) ;
- nombre d'ETP de crédits de temps syndical utilisés sous forme de décharges d'activité de service (DAS).

NB : les décharges totales et partielles d'activité de service sont réputées consommées.

Le bilan devra permettre de rapprocher les moyens alloués de ceux effectivement utilisés, à partir des états fournis d'une part, par chaque fédération, et par les directions pour les personnels qu'elles gèrent, d'autre part.

A cette fin, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année, chaque direction transmet au secrétariat général à partir des tableaux de répartition des droits arrêtés au 31 décembre de l'année N, un état des DAS consommées accompagné d'un bilan de l'utilisation des crédits d'heures.

De la même façon il est tenu une comptabilisation des ASA 13 et 15 délivrées.

---

<sup>5</sup> Les comités techniques reçoivent communication et débattent du bilan social de l'administration, de l'établissement ou du service auprès duquel ils ont été créés. Ce bilan est établi annuellement. Il indique les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose ce service et comprend toute information utile eu égard aux compétences des comités techniques énumérées à l'article 34.

Annexe

Bilan social de l'année

Direction :

Nombre de journées d'autorisation d'absence accordées pour siéger dans une instance de concertation visée au I de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.	
Nombre de journées d'autorisation d'absence accordées en application du II de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 pour participer à une réunion de travail convoquée par l'administration ou à une négociation.	
Nombre de jours d'autorisations spéciales d'absence accordés pour participer aux réunions d'un organisme directeur ou au congrès d'un syndicat en application de l'article 13 du décret du 28 mai 1982.	
Nombre d'ETP de crédits de temps syndical effectivement utilisés (décharges + crédits d'heures)	
Nombre d'ETP de crédits de temps syndical utilisés sous forme de décharges d'activité de service (DAS).	